



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JONQUIERES
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022**

18, rue de l'Archerie
60680 JONQUIERES

- Date de convocation : 23/11/2022
- Date d'affichage : 24/11/2022

Nombre de Membres :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15

L'an deux mil vingt-deux, le trente novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-Claude CHIREUX, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude CHIREUX, Maire,
Alain DENNEL, Sylvie CHANTAREAU-FABIEN, Chantal VANDENHOLE, Lise RAINO, Adjoint,
Nicole DELAGE, Gaëtane DESJARDINS, David DUBREUIL, Gérard LARUE, Gérard LAUNAY, Marie-José LAUNAY, Baptiste LEFEVRE, Thierry MECIAR, Florence TROUSSELLE Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés :

Denis LUQUIAU, Conseiller municipal, qui a donné pouvoir à Nicole DELAGE
Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire : Chantal VANDENHOLE et Sylvie FABIEN

OUVERTURE DE SÉANCE :

Les conseillers ayant reçu chacun le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal du 29/09/2022, celui-ci est **adopté** à l'unanimité et **signé** par les membres du Conseil présents.

DELIBERATION N°46/2022 TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire de la Commune de Jonquières expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de voter pour la taxe d'aménagement en instaurant un taux de droit commun de 1% à 5%.

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu le compte-rendu de Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 15 voix POUR (14 membres présents + 1 pouvoir) :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **5%** ;
 - d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
 - totalement,
- 1) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne révèle pas des PLAI – prêts locatifs d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+ ;
 - 2) Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un TPZ+) ;
 - 3) Les locaux à usage industriel ; Les locaux à usage artisanal ;
 - 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 5) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant son adoption.

Interventions / Idées et opinions évoquées :

Nicole DELAGE, Conseillère Municipale, demande si cette taxe se paye en une seule fois ?

Jean-Claude CHIREUX, Maire, répond que oui.

DELIBERATION N° 47/2022 RENOMINATION DE CHEMINS RURAUX ET DE VOIES COMMUNALES SUR LA COMMUNE DE JONQUIERES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le décret ministériel n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code rural,

Vu l'ordonnance du 07 janvier 1959,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire suivant les grandes orientations ci-après.

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la réalisation d'une enquête publique n'est pas obligatoire (cf. article L. 141-3 du Code de la voirie routière).

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu le compte-rendu de Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 15 voix POUR (14 membres présents + 1 pouvoir) d'approuver le projet de renomination suivant :

- du chemin rural « Chemin des Prés Roy » en voie communale « Ruelle des Prés Roy » sur 71 mètres comptés à partir de l'intersection avec la Rue du Clos Moïse
- des chemins « CR dit des Peupliers au Clos Moïse » et « CR dit du Clos Moïse aux Peupliers » en chemin rural « CR dit des Peupliers au Clos Moïse »
- des chemins « CR dit du Mont-Le-Hart à Jonquières » et « Ruelle des Courtils » en chemin rural « CR dit du Mont-le-Hart à Jonquières »
- de la voie communale « Rue de la Tombissoire » en voie communale « Rue de la Tombissoire » (prolongement de 76 mètres – jusqu'au droit de la parcelle AE n°36)

DELIBERATION N° 48/2022 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE JONQUIERES

Monsieur le Maire explique que la portion d'espace public située à proximité du n°1 rue du Vieux Moulin est occupée depuis plusieurs années par un propriétaire privé lequel l'a aménagé et végétalisé en vue d'en faire l'accès principal à sa propriété (accès lui servant également de stationnement) (cf. photo – annexe 3, jointe à la présente délibération). Cette portion de terrain fait malgré tout partie du domaine public de la commune. Ainsi, tout problème sur cette dernière relève de la responsabilité de la commune. Il est donc nécessaire de régulariser cette situation.

Monsieur le Maire rappelle les critères généraux de la domanialité publique tels que définis par les articles L2111-1 à L2111-3 du Code Général des Collectivités Publiques. Il précise que dès lors qu'un bien entre dans le domaine public, la protection qui lui est propre est l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'insaisissabilité.

De plus, l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif qui constate son déclassement. Sauf dispositions particulières pouvant exiger que le déclassement soit précédé d'une enquête publique, une simple délibération du conseil municipal suffit à faire sortir un bien du domaine public.

Préalablement à tout déclassement il est nécessaire de constater la désaffectation du bien en question.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

CONSIDERANT le terrain mentionné plus haut dont le plan parcellaire figure en annexe 1 et le plan de division en annexe 2 de la présente délibération.

CONSIDERANT que l'emprise concernée est déjà occupée par une personne privée qui l'a aménagée

CONSIDERANT que ce terrain est pleinement intégré à l'habitation située 1 rue du Vieux Moulin (parcelle AB n°14) et qu'il est matériellement détaché de l'espace public

CONSIDERANT que son déclassement n'aura pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, une enquête publique n'est pas nécessaire.

CONSIDERANT que le propriétaire riverain a été informé par courrier de la volonté de la commune d'intégrer ledit terrain dans son domaine privé afin de régulariser la situation actuelle en le vendant.

CONSIDERANT qu'aucune remarque particulière n'a été faite suite à la réception desdits courriers.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 15 voix POUR (14 membres présents + 1 pouvoir)

D'AUTORISER le Maire à constater la désaffectation de fait du terrain selon les plans annexés à la présente délibération,

D'AUTORISER le Maire à déclasser ce même terrain et à l'intégrer dans le domaine privé communal en vue de sa vente à Monsieur Charpentier Benoit et Madame Charpentier Valérie demeurant au 1 rue du Vieux Moulin 60680 JONQUIERES.

DELIBERATION N°49/2022 DECISION MODIFICATIVE N°4.

Dans le budget primitif 2022, il avait été prévu la somme de 5 000 euros au **compte 21578 Chapitre 21** pour l'achat de décorations lumineuses de Noël dans toutes les rues de Jonquières.

Lors du conseil municipal en date du 29 septembre 2022, il avait été décidé de réduire les illuminations de au vue des augmentations d'énergies. Il avait été ainsi décidé d'installer des décorations que la Mairie dispose déjà sur la place et la Mairie de Jonquières.

Il est donc proposé de reporter cette somme pour :

- Une vitrine extérieure pour de l'affichage
- De l'aménagement de voirie à Montplaisir

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Compte	Montant	Compte	Montant
21 578 Décoration de Noël – En prévision	+ 5000.00 €		
21 578 Vitrine extérieur	- 912.00 €		
21 578 Aménagement de voirie Montplaisir	- 3 120.00 €		

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu le compte-rendu de Monsieur le Maire,
Vu l'avis **favorable** des Membres présents,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 15 voix POUR (14 voix des Membres présents + 1 pouvoir) d'approuver la décision modificative budgétaire n°4 comme présentée ci-dessus.

DELIBERATION N° 50/2022 SUPPRESSION DE LA REGIE MANIFESTATIONS CULTURELLES DE JONQUIERES

Vu la délibération du 07 mai 2015 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes pour les manifestations communales et les photocopies. ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes pour les manifestations communales et les photocopies.;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 07 Mai 2015 ;

Madame Marie-Olga PIVERT, Inspectrice des Finances Publiques de Compiègne a sollicité Monsieur Le Maire le 26 septembre dernier concernant des tickets détenus par leur service correspondant à une régie de recette de notre commune.

En effet, par délibération n° 22/2015 en date du 07 mai 2015, le conseil municipal avait autorisé Monsieur Le Maire à créer une régie de recette pour les manifestations communales.

A ce jour, cette régie est inactive depuis un certain temps et les manifestations communales sont organisées par les associations. Il convient donc de prendre une délibération afin de supprimer la régie Manifestations Culturelles de Jonquières.

Les tickets ne pouvant pas être conservés par la trésorerie sur le long terme ; ils feront l'objet d'une incinération par la trésorerie une fois l'acte signé et transmis au contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,
Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 15 voix POUR (14 membres présents + 1 pouvoir) de la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes concernant les manifestations communales et les photocopies et autorise la destruction des tickets.

DELIBERATION N° 51/2022 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal suite à la délibération prise en date du 07/04/2022 N° 17/2022 -, les services de gestion comptable des finances publiques nous ont demandé par courriel du 11/11/2022 de leur faire parvenir une nouvelle délibération **en mentionnant : le type de nomenclature.**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de JONQUIERES son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature **M57 ABRÉGÉE** à compter du 1er janvier 2023.

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité par 15 voix POUR (14 membres présents + 1 pouvoir)

- **D'ACCORDER** l'autorisation pour le changement de la nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de JONQUIERES et d'appliquer la nomenclature **M57 ABRÉGÉE** à compter du 1er janvier 2023.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 52/2022 DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Considérant le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2022 (hors chapitre 16 – Remboursement d'emprunts) de 386 482 € ;

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 100 000 € au chapitre 21. (Le montant maximum étant de 96 620.50 €, soit 25% de 386 482 €)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 15 voix POUR (14 membres présents + 1 pouvoir)

D'autoriser Monsieur le Maire à régler les entreprises avant le vote du budget primitif 2022 à hauteur de 96 620.50 € au chapitre 21 et à signer tout document.

4) QUESTIONS DIVERSES

Question n°1 :

Gérard LARUE, Conseiller Municipal, demande ce qu'il en est de la Citroën C1 abandonnée depuis plusieurs mois sur la rue de l'Archerie.

Jean-Claude CHIREUX, Maire, répond qu'effectivement les propriétaires habitaient rue du clos Moïse et ont déménagé sans laisser d'adresse en laissant ce véhicule.

La gendarmerie a été contactée à plusieurs reprises sur ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.